



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
16 BIS COURS LAZARE ESCARGUEL
66014 PERPIGNAN CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées-Orientales
16 BIS Cours Lazare Escarguel
66014 Perpignan Cedex
Téléphone: 04 68 35 82 35
Mél.:
dfip66.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par: Brigitte ROCAMORA
Téléphone: 04.68.35.82.43
Mél:brigitte.rocamora@dgfip.finances.gouv.fr
Réf: 2021-77
Rescrit: article L.80 C du Livre des Procédures
Fiscales (LPF).

M LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
'SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT TECH ALBERES-
SETA'
1, GRAND RUE
66740 MONTESQUIEU DES ALBERES

Perpignan, le 16/09/2021

Monsieur,

Par correspondance reçue le 31 mai 2021, vous avez souhaité savoir si l'association 'SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT TECH ALBERES-SETA' que vous présidez, peut bénéficier du régime du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Selon les informations communiquées par vos soins, votre association a pour objet statutaire «*la défense et la protection de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire de la commune de Montesquieu des Albères ou aux environs si cela a un impact sur le territoire de cette commune.*

L'association pourra d'une part, sensibiliser les habitants de Montesquieu des albères, aux enjeux environnementaux et urbanistiques (aménagement, documents d'urbanisme, autorisations individuelles d'urbanisme) en organisant / participant à des réunions publiques ou en publiant des informations sur tous supports utiles; apporter son concours à toutes les autorités compétentes et d'agir en liaison avec tous les organismes publics ou privés, notamment les collectivités locales, pour la mise en œuvre des mêmes objectifs.

L'association pourra d'autre part, s'opposer, par tous les moyens prévus par la loi et notamment des actions pré contentieuses ou contentieuses; aux projets de toutes natures susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts précités; promotion d'un urbanisme respectant l'environnement et les droits des riverains, notamment du point de vue de la tranquillité, de la sécurité de tous, de la préservation de la nature et l'artificialisation des sols pour les générations futures, assurer une résilience et promouvoir la préservation des terrains agricoles; lutte contre les risques, pollutions et nuisances engendrés notamment par des installations, véhicules, ouvrages et aménagements publics ou privés susceptibles de concerner le cadre de vie, les espaces naturels avoisinants ou d'obérer la valeur du patrimoine des habitants.».

Concrètement, l'association a pour projets «des travaux de recherche sur l'artificialisation des sols, d'impact sur l'environnement et la lutte contre l'incendie dans le cadre d'un projet communal d'implantation d'une antenne relais, protection des chiroptères en lien avec un projet d'aménagement d'une grange en salle de spectacle et préparation d'une conférence et débat éducatifs sur l'ensemble de ces sujets».

Les membres adhérents de l'association agissent bénévolement. Seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'association peuvent faire l'objet, sur justificatifs, d'un remboursement (article 17). L'association n'emploie pas de salariés.

Au plan financier, l'association est dans l'expectative de percevoir le montant des cotisations de ses 100 membres (1 000 €) ainsi que des dons ou subventions.

Au plan de son organisation interne, tous les membres de l'association sont convoqués aux assemblées générales, disposent d'une voix délibérative et sont donc éligibles aux organes de direction.

Aux termes des articles 200-1 b et 238-1-a bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général qui œuvrent, notamment, pour la protection de l'environnement naturel.

Ainsi, sont considérées comme des associations à caractère environnemental, celles qui exercent leurs activités dans un ou plusieurs des domaines tels que la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural (BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°150).

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. De plus, aucun avantage ne doit être procuré à leurs membres.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, un organisme est considéré comme exerçant une activité lucrative, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Au cas particulier, dès lors que les membres du bureau de l'association 'Sauvegarde de l'Environnement Tech Albères SETA' agissent de manière bénévole et que les ressources de l'organisme ne sont pas désinvesties de l'œuvre au profit de membres ou de tiers, le caractère désintéressé de la gestion de l'association est établi.

Par ailleurs, les activités de l'association comme décrites plus avant ne sont pas exercées en concurrence avec des structures lucratives et ne présentent donc pas un caractère lucratif. Enfin, l'association n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Au cas d'espèce, les interventions ou les actions menées par les membres de l'association le sont bénévolement.

L'association, dont le financement proviendra principalement des cotisations de ses membres, de dons et de subventions propose ses actions d'information, d'alerte, de sensibilisation ou d'éducation sur les risques et de la préservation de l'environnement, gratuitement.

Dans ces conditions, l'association 'Sauvegarde de l'Environnement Tech Albères (SETA)', contribue à la défense de l'environnement et entre dans le champ d'application des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts et apparaît éligible au régime du mécénat.

Par suite, l'association 'Sauvegarde de l'Environnement Tech Albères (SETA)' est donc habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux personnes qui lui consentent des dons.

J'attire votre attention sur le fait que votre demande constitue un rescrit au sens de l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues dans la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L.80 C B du livre des procédures fiscale. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation,
l'Inspecteur Divisionnaire

André PUÉLL

DDFIP 66
Division Des Affaires Juridiques
et Contentieux
André PUÉLL
Chef de Division